



---

**ENQUETE RELATIVE A LA DEMANDE DE  
SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE POUR LES  
TERRAINS PRESENTS DANS LA BANDE  
D'ISOLEMENT DES CENT METRES AUTOUR DU  
CASIER DE STOCKAGE D'AMIANTE LIE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GOURNAY**

---

**CONCLUSIONS DE L'ENQUETE**  
**complétées le 09 août 2021**

Cette demande de servitude d'utilité publique pour les terrains présents dans la bande d'isolement des 100 mètres autour du casier de stockage de déchets d'amiante lié, présentées par la Société d'exploitation de Gournay pour son installation située sur le territoire de la commune de Gournay respecte les règles de procédure tant en ce qui concerne son élaboration (pièces à fournir dans le cadre d'une demande de Servitude d'Utilité Publique dont le dossier lui-même, la maîtrise foncière et ses plans) que l'organisation de l'enquête publique elle-même (information du public en temps et en lieux appropriés, fourniture de toutes les possibilités de consulter le dossier et d'exprimer des observations).

Le dossier de demande de Servitude d'Utilité Publique soumis à l'enquête publique comprend plusieurs grands chapitres principaux :

- Les servitudes et l'éloignement de l'exploitant par rapport aux tiers :  
Un éloignement obligatoire de la zone d'exploitation par rapport aux tiers de 100 mètres en fonction de la législation (article L.511-1 du code de l'environnement) pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets d'amiante lié.  
Les servitudes d'utilité publique dans la bande de 100 mètres ont pour objet de faire respecter une distance d'éloignement avec les zones de stockage de déchets d'amiante lié.  
Les exploitants peuvent satisfaire à cette obligation en assurant l'acquisition foncière de la zone de stockage comme de la bande d'isolement en apportant la garantie que cette bande d'isolement sera respectée par : la mise en place de conventions privées avec les propriétaires des terrains concernés, la demande au Préfet d'instituer des Servitudes d'Utilité Publique sur ces terrains (article L515-12 du code de l'environnement).  
Il est rappelé dans ce dossier le fondement juridique, la portée et la transcription des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) ainsi que la procédure de demande et d'institution de celles-ci.
- La demande décrit le projet, présente l'exploitant, résume la situation cadastrale (parcelles concernées) et la maîtrise foncière.  
Il est précisé que la carte communale de Gournay n'identifie pas de servitudes sur la zone d'implantation de la carrière et à proximité mais délimite : le passage d'un chemin de randonnée pédestre et la parcelle n°1495 classée « site archéologique qui ne sera pas exploitée dans le cadre de l'activité carrière.  
Dans la carte communale approuvée le 26 octobre 2009 les parcelles de la carrière concernées par le projet sont classées en zone « ZnC » soit une zone non constructible. Le projet n'implique pas de modifier l'emprise au sol ou l'emprise cadastrale, De fait il est conforme aux documents d'urbanisme de la commune de Gournay tel que décrit en 2009 (conforme aux prescriptions de la carte communale applicables au secteur ZnC).
- Le dossier décrit les terrains inclus dans le périmètre en termes de topographie, d'hydrographie, de leur nature et de l'isolement par rapport aux tiers et fournit le relevé des parcelles concernées par la SUP ainsi que la portée de la SUP sur ces parcelles à savoir l'interdiction : d'habitation, de construire toute habitation, d'installer toute infrastructure permettant le camping, le caravanning ou le stationnement de mobil home, de toute opération susceptible de porter atteinte au merlon ceinturant le casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié, à la couverture finale qui sera mise en œuvre en fin d'exploitation et de toute opération susceptible de porter atteinte à l'intégrité des dispositifs de collecte des eaux pluviales de ruissèlement et plus généralement l'occupation par des tiers de tout immeuble (qu'il s'agisse de construction, d'installation ou de terrains non bâtis) incompatible avec la présence d'un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié à proximité. Il faut noter que l'activité agricole, tout comme les aménagements ou constructions pour la mise en valeur du site ne sont pas

concernés par ces servitudes. Les servitudes couvrent toute la durée d'exploitation du site estimée à jusqu'à 2035 pour les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante liés et toute la période de suivi à long terme qui ne peut être inférieure à 10 ans pour les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante liés (article 45 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016).

- En annexes, la maîtrise foncière présente la propriété des parcelles concernées ainsi que les plans de la maîtrise foncière dans la limite des 100 mètres. Il est à noter que la SEG assure la maîtrise foncière de la plus grande partie des parcelles concernées par le rayon des 100 mètres à savoir 41 729 m<sup>2</sup> sur les 69 661 m<sup>2</sup> total. Pour la partie pour laquelle la maîtrise foncière n'est pas assurée objet de la présente demande de SUP elle concerne quatre propriétaires d'espaces agricoles et d'un espace vert pour une surface de 27 932 m<sup>2</sup>.

Le dossier de la demande de servitude d'Utilité Publique et son contenu pour les terrains présents dans la bande d'isolement des 100 mètres autour du casier de stockage de déchets d'amiante liés, présenté par la Société d'Exploitation de Gournay pour son installation située sur le territoire de la commune de Gournay sont particulièrement bien faits et totalement exhaustifs.

Les observations du public concernant cette demande ne sont pas nombreuses. En effet sur les quatre riverains concernés par la demande de Servitude d'Utilité Publique seul Monsieur Francis DELAVAU a porté une observation sur le registre d'enquête déposé au siège de l'enquête dans laquelle il signale que ce projet ne peut que lui apporter des désagréments sans pour autant les citer. Il est à noter qu'en termes de Servitude d'Utilité Publique cette zone d'un rayon de 100 mètres qui présente pour les riverains concernés une sécurité supplémentaire au projet de stockage d'amiante liés à des matériaux de construction ne change rien en ce qui concerne les règles d'urbanisme en vigueur sur le secteur.

Pour conclure, l'avis personnel du commissaire enquêteur sur la demande de servitude d'Utilité Publique pour les terrains présents dans la bande d'isolement des 100 mètres autour du casier de stockage de déchets d'amiante liés, présentées par la Société d'exploitation de Gournay pour son installation située sur le territoire de la commune de Gournay portera sur deux aspects : tout d'abord l'impact sur la santé humaine et en deuxième lieu l'aspect pratique du recours à la demande de Servitude d'Utilité Publique.

En ce qui concerne l'impact sur la santé humaine, si l'amiante « peut provoquer le cancer » ou présenter un « risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée », il conviendra de noter que cette « dangerosité » ne survient que dans le cas d'inhalation de fibres d'amiante. Pour ce qui concerne le casier de stockage cette éventualité d'inhalation de fibres d'amiante ne peut survenir qu'exceptionnellement en cas d'accident qui viendrait à en libérer dans l'atmosphère. Autant dire que le risque pour la santé humaine est pratiquement nul étant donné que les matériaux stockés s'ils contiennent de l'amiante sont totalement inertes et de surcroît sécurisés.

Afin d'apporter une sécurité supplémentaire il me paraît judicieux de demander une Servitude d'Utilité Publique pour les terrains présents dans la bande d'isolement des 100 mètres autour du casier de stockage de déchets d'amiante liés afin d'éviter en cas d'un éventuel accident que la propagation aérienne de fibres d'amiante n'atteigne les propriétés des riverains. En cas de propagation, à partir de cette distance de 100 mètres, les fibres d'amiante sont déjà très largement diluées dans l'atmosphère et bien en dessous des normes acceptables couramment retenues. Le principe de précaution sous cet aspect de la santé ne peut être que louable.

En ce qui concerne l'aspect pratique de la demande de Servitude d'Utilité Publique il me paraît également judicieux d'avoir recours à cette procédure dans la mesure où elle s'impose obligatoirement et systématiquement à tous les riverains concernés (de façon égalitaire) en les soumettant tous aux mêmes contraintes et servitudes. Cette disposition me semble beaucoup plus sûre et beaucoup plus pérenne que des conventions privées avec les riverains concernés.

Dans le cas présent l'exploitant assure la maîtrise foncière de 60% des espaces concernés. Les autres espaces (propriété de quatre autres riverains) ne concernent que des terres agricoles et un espace vert. On notera à ce sujet que l'ensemble de la zone concernée par la demande de Servitude d'Utilité Publique est inscrite dans la carte communale de Gournay en zone ZnC et que cette demande entre en conformité avec le règlement de cette zone et les prescriptions applicables à ces terrains. La liste des servitudes demandées et à instituer dans le cadre de cette Servitude d'Utilité Publique ne sont guère plus contraignante que la réglementation urbanistique existante. Il faut noter également que l'activité agricole, tout comme les aménagements ou constructions pour la mise en valeur du site, ne sont pas concernées par ces servitudes demandées et à instituer.

En définitif et pour clore ce chapitre on conviendra que si la création d'une Servitude d'Utilité Publique n'apporte peu ou pas de nouvelles contraintes par rapport à celles déjà existantes, elle trouve sa justification dans le fait de formaliser d'une façon administrative et légale les servitudes demandées d'une part et d'apporter une sécurité supplémentaire aux riverains dans l'application du principe de précaution souhaité par l'exploitant d'autre part.

Le Commissaire Enquêteur, suite au Rapport d'Enquête annexé aux présentes conclusions dans un document séparé, émet :

- UN AVIS FAVORABLE

A la la demande de Servitude d'Utilité Publique pour les terrains présents dans la bande d'isolement des 100 mètres autour du casier de stockage de déchets d'amiante lié, présentées par la Société d'exploitation de Gournay pour son installation située sur le territoire de la commune de Gournay.

Fait à Neuvy-Pailloux  
Le 09 août 2021



**Le Commissaire Enquêteur**  
DOMINIQUE LAMOTTE